

[...]

[...]

30.116/30.123/30.125/

30.128/30.129/II/PF

CV/KB

Objet: Plainte contre "Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap – Dienst Kijk- en Luistergeld"

Madame le Ministre,

En séances des 3 et 24 septembre 1998 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné plusieurs plaintes émanant de francophones habitant Linkebeek et Wezembeek-Oppem qui ont reçu du "Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap – Dienst Kijk- en Luistergeld" des avis de paiement ou des avis de contrôle établis en néerlandais alors que leur appartenance linguistique était bien connue.

*
* *

Suite aux informations demandées à ce sujet, vous avez fait savoir qu'une invitation à payer a été envoyée en 1^{ère} instance en néerlandais aux intéressés et que par après à leur demande un avis de paiement leur a été adressé en français.

Cela concerne Mme [...] habitant Wezembeek-Oppem, ainsi que [...], Mme [...] et Mme [...] habitant Linkebeek.

En ce qui concerne Mme [...], une lettre de contrôle lui a été envoyée en néerlandais le 22 avril 1998. A sa demande le même document lui a été adressé le 5 mai 1998 en français.

Vous estimez que dans ce cas les dispositions des lois linguistiques ont été respectées.

*
* *

Les avis de paiement et les avis de contrôle constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial, tels que le "Dienst Kijk- en Luistergeld" de Alost sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques coordonnées en matière administrative (LLC) aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Selon l'article 25 § 1er des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Lesdits services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime spécial. Si l'appartenance linguistique n'est pas connue il y a une présomption "juris tantum" que le particulier utilise la langue de la région où il habite à savoir le néerlandais.

Dans les cas présents l'appartenance linguistique de Mme [...] de Wasseige, M. [...], Mme. [...] et Mme [...] était bien connue. Ils ont toujours reçu du "Dienst Kijk- en Luistergeld" d'Alost leurs avis de paiement en français.

La CPCL constate que des avis de paiement en français ont été envoyés par la suite aux plaignants.

La CPCL a estimé les plaintes recevables et fondées par 4 voix et un abstention de la section néerlandaise et 4 voix de la section française.

En ce qui concerne l'avis de contrôle envoyé en néerlandais à Mme [...], la plainte est recevable et non fondée. Le service expéditeur ne pouvait connaître l'appartenance linguistique de la plaignante du fait qu'elle n'était pas inscrite dans le fichier du service concerné.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Luc VAN DEN BOSSCHE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, et aux plaignants.

Veuillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]